

GE_GERICHTE P/9476/2016 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9476_2016

FR: GE_GERICHTE P/9476/2016 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/9476/2016 del 17 dicembre 2018

Regeste

CP.144; CP.186; CP.24; CP.25

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 s. ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). À l'instar de la complicité (art. 25 CP), l'instigation caractérise une forme de participation accessoire, en ce sens que l'incrimination ne se fonde pas en soi sur l'acte que commet le complice ou l'instigateur lui-même, mais repose au contraire sur le caractère typique et illicite du comportement de l'auteur principal (ATF 115 IV 230 consid.

2b p. 232 ; ATF 100 IV 1 consid. 5d p. 4). L'instigation et la complicité ne constituent ainsi pas des infractions autonomes et ne se conçoivent qu'en relation avec une incrimination issue du Code pénal ou d'une autre loi fédérale. En ce sens, l'illicéité de l'acte de participation découle de l'illicéité de l'acte principal, raison pour laquelle il est évoqué dans ce contexte la notion d'accessoriété (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2016 du 23 juillet 2018 consid. 2.3.2 destiné à la publication et les références). 2.1.2. L'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée. L'auteur médiat est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers agissant comme instrument (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé C_____ n'a pas mandaté le serrurier pour couper le cadenas de la cave, ni donné l'instruction à la société de déménagement d'en vider le contenu et d'amener les affaires à la déchetterie. C'est I_____ qui a agi ainsi et le dossier n'établit pas qu'il l'aurait fait sur instigation de l'intimé. Celui-là a déclaré qu'il avait suivi les instructions de son supérieur hiérarchique, soit H_____, alors que les deux hommes savaient que les affaires appartenaient à un tiers, preuve en est qu'il a été nécessaire de faire intervenir un serrurier. La CPAR retient à cet égard qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait dit que les affaires pouvaient être jetées, comme l'a soutenu H_____, sans que cela soit confirmé par I_____. Il a plutôt affirmé que, pour ce qui le concernait, la cave pouvait être débarrassée. Or, ces propos, insérés dans leur contexte, ne sauraient être compris comme une instruction ni même une suggestion de forcer le cadenas de la cave et d'en jeter le contenu sans autre précautions. En affirmant qu'il se désintéressait personnellement du sort de ces affaires, voire que la cave pouvait être débarrassée, l'intimé, qui n'était plus ni actionnaire ni organe de D_____ SA et n'avait donc plus aucun lien juridique avec les locaux loués et la cave, a tout au plus créé une situation dans laquelle une autre personne pouvait éventuellement se décider à commettre une infraction ; il n'a pas exercé une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Il se justifie par conséquent de confirmer l'acquiescement prononcé en première instance.

E. 3

Les conclusions civiles formulées par l'intimé pour la première fois en appel sont irrecevables, car tardives (art. 123 al. 2 CPP).

E. 4.1

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 et ATF 139 IV 45 consid. 1.2).

E. 4.2

. Dans le cas d'espèce, vu la relative complexité de l'affaire en fait et en droit et compte tenu du fait que la partie plaignante était représentée, l'assistance d'un avocat était nécessaire à l'intimé. L'intimé n'a pas formé appel de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité qui lui a été allouée en première instance. Des documents produits, les dépenses occasionnées par la procédure d'appel s'élèvent à CHF 3'324.70 (frais et TVA compris), correspondant à 7 heures d'activité en appel au tarif de CHF 420.-/l'heure, dont deux heures estimées pour la durée de l'audience, la durée effective ayant été d'une heure. Le total sera ainsi arrêté à 6 heures à CHF 420.- (CHF 2'520.-), plus CHF 147.- de frais et 7.7% de TVA (CHF 205.35), soit un total de CHF 2'872.35, à la charge des parties plaignantes qui étaient les seules à faire appel et ont succombé.

E. 5

Les appelants, qui succombent intégralement, supporteront les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Vu l'issue de la procédure, ils seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.